

NOTES ET DOCUMENTS

INSTRUCTIONS POUR LE COMPORTEMENT DES ARMÉES DES ÉTATS-UNIS EN CAMPAGNE, PRÉPARÉES PAR FRANCIS LIEBER

(24 AVRIL 1863) (suite)¹

68. — Les guerres modernes ne sont pas des guerres d'extermination dont l'objet soit de tuer l'ennemi. La destruction de l'ennemi dans la guerre moderne et, de fait, la guerre moderne elle-même, sont des moyens d'atteindre le but que le belligérant se propose par delà la guerre.

Tout meurtre inutile ou perpétré par vengeance est contraire au droit.

69. — Il est interdit de tirer sur les avant-postes, sentinelles ou piquets de soldats, si ce n'est pour les contraindre à se replier, ou à moins d'un ordre positif, spécial ou général promulgué à cet effet.

70. — L'usage du poison, de quelque manière que ce soit, qu'il s'agisse de l'empoisonnement des puits, de la nourriture ou des armes, est absolument exclu dans les guerres modernes. Quiconque y recourt se place en dehors des lois et usages de la guerre.

71.² — Quiconque blesse intentionnellement l'ennemi déjà réduit complètement à l'impuissance, le tue ou ordonne de le tuer ou encourage ses soldats à le tuer, sera mis à mort, si sa

¹ Voir *Revue internationale*, juin 1953, p. 476.

² Nous empruntons la traduction de cet article au « *Traité du Droit international public* » de M. Paul Fauchille. T. II, p. 24.

culpabilité est démontrée, soit qu'il appartienne à l'armée des Etats-Unis ou qu'il soit un ennemi capturé après avoir commis son crime.

72. — L'argent monnayé et autres objets de valeur trouvés sur la personne d'un prisonnier, tels que montres et bijoux, de même que ses vêtements supplémentaires, sont regardés par l'armée américaine comme propriété privée du prisonnier et le fait de s'approprier de tels objets de valeur ou argent est considéré comme déshonorant et est interdit.

Néanmoins, si des sommes *importantes* sont trouvées sur la personne de prisonniers ou en leur possession, elles leur seront retirées et ce qui excédera les sommes nécessaires à leur entretien sera confisqué pour l'usage de l'armée, conformément aux instructions du commandement, à moins que le gouvernement n'en ait autrement décidé. Les prisonniers ne peuvent non plus réclamer comme propriété privée les sommes importantes saisies dans les bagages de l'armée, même si elles se trouvent placées dans leurs équipements propres.

73. — Tout officier capturé doit remettre son épée au capteur. Celle-ci peut être rendue au prisonnier, par le commandement, dans des cas déterminés, en signe d'admiration pour sa grande bravoure ou d'approbation du traitement humain fait par lui aux prisonniers avant sa capture. L'officier capturé à qui son épée a été rendue, ne peut la porter durant sa captivité.

74. — Le prisonnier de guerre, en tant que belligérant, est le prisonnier du gouvernement et non du capteur. Aucune rançon ne peut être payée par un prisonnier de guerre à l'individu qui l'a capturé non plus qu'à aucun officier commandant. Seul le gouvernement libère les captifs, aux conditions faites par lui.

75. — Les prisonniers de guerre peuvent être confinés ou emprisonnés par mesure de sécurité, mais on ne peut leur infliger d'autre souffrance ni outrage. Le confinement et le traitement faits aux prisonniers peuvent varier durant leur captivité, selon les exigences de la sécurité.

76. — Les prisonniers de guerre recevront une nourriture saine et abondante, autant que possible, et seront traités avec humanité.

Ils peuvent être requis de travailler pour le bénéfice du gouvernement du capteur, conformément à leur rang et condition.

77. — Le prisonnier qui cherche à s'échapper peut être tué d'une balle ou de toute autre manière, lors de sa fuite, mais ni la mort ni aucune autre peine ne peut lui être infligée simplement pour sa tentative d'évasion, tentative que le droit de la guerre ne considère pas comme un crime. De plus strictes mesures de sécurité seront prises après une tentative infructueuse d'évasion.

Si, toutefois, une conspiration est découverte dont le but serait une tentative concertée ou générale d'évasion, les conspirateurs peuvent être rigoureusement punis, même de mort, et la peine capitale peut aussi être infligée aux prisonniers de guerre convaincus d'avoir fomenté une rébellion contre les autorités détentrices, d'accord avec des camarades de captivité ou d'autres personnes.

78. — Si des prisonniers de guerre n'ayant pas donné leur parole de ne pas s'enfuir, ni fait aucune promesse sur l'honneur, s'échappent de force ou autrement, et sont à nouveau capturés au combat après avoir rejoint leur propre armée, ils ne seront pas punis pour leur évasion, mais seront traités comme simples prisonniers de guerre, bien qu'ils soient soumis à un confinement plus strict.

79. — Tout blessé ennemi capturé bénéficiera de soins médicaux, selon les moyens du service de santé.

80. — Tout homme d'honneur, s'il est fait prisonnier, s'abstiendra de donner à l'ennemi des indications touchant sa propre armée, et le droit moderne de la guerre ne permet plus d'user d'aucune violence sur des prisonniers afin d'en tirer des informations ni de les punir pour avoir donné de fausses informations.

SECTION IV

Partisans — Ennemis armés n'appartenant pas à l'armée ennemie
Eclaireurs — Rebelles de guerre — Saboteurs

81. — Les Partisans sont des soldats armés et portant l'uniforme de leur armée, mais appartenant à un corps qui agit séparément du gros de la troupe afin de faire des raids dans le territoire occupé par l'ennemi. S'ils sont capturés ils ont droit à tous les privilèges de prisonnier de guerre.

82. — Les hommes ou groupes d'hommes qui commettent des hostilités (combats, destructions ou pillages) ou se livrent à des raids quelconques sans mandat, sans faire partie de l'armée ennemie régulière ou de l'une des ses subdivisions, sans participer à la guerre de façon continue mais retournent de temps à autre à leurs domicile et occupations ou assument occasionnellement l'apparence d'un comportement pacifique, se dépouillant alors du caractère ou de l'aspect de soldats — de tels hommes ne sont pas des belligérants et, en conséquence, s'ils sont capturés ils n'ont pas droit aux privilèges de prisonnier de guerre, mais doivent être traités sommairement comme bandits de grand chemin ou pirates.

83. — Si des éclaireurs ou des soldats isolés cherchant des renseignements et déguisés au moyen de costumes du pays ou d'uniformes de l'armée ennemie sont trouvés dans les lignes du capteur ou rôdant alentour, ils doivent être traités en espions et punis de mort.

84. — Les saboteurs armés, sous quelque appellation qu'on les désigne, ou les habitants du territoire ennemi qui s'introduisent dans les lignes de l'armée adverse afin de voler, tuer, détruire des ponts, routes ou canaux, de voler ou détruire le courrier, de couper les lignes télégraphiques, n'ont pas droit aux privilèges de prisonnier de guerre.

85. — Les rebelles de guerre sont des personnes qui, à l'intérieur d'un territoire occupé, prennent les armes contre

l'armée d'occupation ou d'invasion ou contre les autorités établies par elle. S'ils sont pris, ils peuvent être mis à mort, qu'ils se soient soulevés spontanément, en bandes plus ou moins nombreuses, ou à l'appel de leur propre gouvernement expulsé. Ils ne sont pas prisonniers de guerre, et il en va de même s'ils sont découverts avant que leur conspiration n'ait eu pour effet un soulèvement effectif ou des violences armées.

SECTION V

*Laisser-passer — Espions — Traîtres de guerre —
Messages interceptés — Abus du drapeau de parlementaire*

86. — Entre les territoires occupés par des armées belligérantes, toutes relations commerciales, postales, de voyage ou de toute autre nature, cessent. Telle est la règle générale à observer sans proclamation spéciale.

Les exceptions à cette règle : sauf-conduits, autorisations de faire du commerce sur une petite ou grande échelle, échange de courrier, voyages d'un territoire à l'autre, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un accord approuvé par le Gouvernement ou par la plus haute autorité militaire.

Les infractions à cette règle sont hautement punissables.

87. — Les ambassadeurs et tous autres agents diplomatiques des puissances neutres accrédités auprès de l'ennemi, peuvent recevoir des sauf-conduits pour traverser les territoires occupés par les belligérants à moins que des raisons militaires ne s'y opposent ou qu'ils ne puissent atteindre convenablement par une autre route le lieu de leur destination. Le refus d'un sauf-conduit n'implique aucun affront international. De tels documents sont délivrés d'ordinaire par l'autorité suprême de l'état et non par des officiers subalternes.

88. — Un espion est une personne qui, en secret, déguisée ou sous une fausse identité, recherche des renseignements avec l'intention de les communiquer à l'ennemi.

L'espion est passible de la peine de mort par pendaison par le cou, qu'il ait réussi ou non à obtenir les renseignements ou à les communiquer à l'ennemi.

89. — Si un citoyen des Etats-Unis obtient des renseignements par une voie légale et les communique à l'ennemi, qu'il soit officier fonctionnaire ou citoyen privé, il doit être puni de mort.

90. — Est réputé traître selon le droit de la guerre ou traître de guerre toute personne qui, dans une place ou une région soumise à la loi martiale, donne, sans autorisation du commandant militaire, des renseignements de quelque nature que ce soit à l'ennemi, ou entretient des relations avec lui.

91. — Le traître de guerre est toujours sévèrement puni. Si sa faute consiste à livrer à l'ennemi quoi que ce soit qui concerne la condition, la sécurité, les opérations ou les plans des troupes tenant la place ou occupant la région, la peine encourue est la mort.

92. — Si le citoyen ou sujet d'un pays ou d'une place envahis ou conquis, donne des renseignements à son propre gouvernement, dont il est séparé par l'armée ennemie — ou à l'armée de son gouvernement, il est un traître de guerre et son acte est puni de mort.

93. — Toutes les armées en campagne ont besoin de guides et se les procurent par contrainte si elles ne peuvent le faire autrement.

94. — Nul n'est punissable, pour avoir, sous l'empire de la contrainte, servi de guide à l'ennemi.

95. — Si, durant les hostilités, un citoyen d'une région envahie sert volontairement de guide à l'ennemi, ou s'offre à le faire, il est réputé traître de guerre et passible de mort.

96. — Tout citoyen qui sert volontairement de guide contre son propre pays commet une trahison, il sera jugé en conséquence, conformément à la loi de son pays.

97. — Les guides, quand il est clairement prouvé qu'ils ont intentionnellement trompé, peuvent être mis à mort.

98. — Toute communication non autorisée ou secrète avec l'ennemi est considérée comme entachée de trahison par le droit de la guerre.

Les étrangers résidant sur un territoire envahi ou occupé, ou les étrangers de passage, ne peuvent se prévaloir d'aucune immunité selon ce même droit. Ils peuvent communiquer avec l'étranger ou avec les habitants du pays en guerre, dans la mesure où l'autorité militaire le permet, mais dans cette mesure seulement. L'expulsion immédiate du territoire occupé serait la moindre sanction d'une infraction à cette règle.

99. — Tout messenger armé et revêtu de l'uniforme de son armée, portant des dépêches écrites ou des messages oraux d'un détachement de l'armée ou d'une place assiégée à un autre détachement de la même armée, ou à son gouvernement, est — s'il est pris dans l'accomplissement de sa mission en territoire occupé par l'ennemi — traité par le capteur comme prisonnier de guerre. S'il n'est pas en uniforme ou n'est pas militaire, les circonstances qui auront entouré sa capture détermineront le sort qui lui sera fait.

100. — Tout messenger ou agent qui tente de s'introduire dans le territoire occupé par l'ennemi pour favoriser d'une manière quelconque les intérêts de l'ennemi, n'est pas habilité, s'il est capturé, à se prévaloir des privilèges de prisonnier de guerre et peut être traité selon les circonstances de son cas.

101. — Bien que la ruse soit admise à la guerre comme procédé juste et nécessaire de mener les hostilités et soit conforme à l'honneur en temps de guerre, le droit commun de la guerre va jusqu'à permettre de punir de la peine capitale les tentatives clandestines et traîtresses de nuire à l'ennemi quand elles sont spécialement dangereuses et qu'il est particulièrement difficile de se garder contre elles.

102. — Le droit de la guerre, de même que le droit criminel relatif à toutes autres infractions, ne fait aucune distinction

selon la différence de sexes, à l'égard des espions, traîtres de guerre et rebelles de guerre.

103. — Selon le droit commun de la guerre, les espions, les traîtres de guerre et les rebelles de guerre ne sont pas échangés. L'échange de telles personnes requiert un cartel spécial, autorisé par le gouvernement ou, à grande distance du siège de celui-ci, par le commandant en chef de l'armée en campagne.

104. — L'espion ou le traître de guerre qui, après avoir réussi à rejoindre sa propre armée, sera capturé ultérieurement comme ennemi, n'encourt aucune peine pour ses actes d'espion ou de traître de guerre, mais il peut être soumis à une surveillance plus étroite comme individu personnellement dangereux.

SECTION VI

Echanges de prisonniers — Parlementaires

Signes de protection

105. — Les échanges de prisonniers ont lieu — nombre pour nombre, grade pour grade — blessé pour blessé — conditions additionnelles pour conditions additionnelles (comme, par exemple, de ne pas servir durant une certaine période).

106. — Dans l'échange de prisonniers de guerre, un nombre déterminé de personnes de grade inférieur peut être substitué comme équivalent pour une personne de grade supérieur selon accord par cartel, lequel requiert la sanction du gouvernement ou du chef de l'armée en campagne.

107. — Un prisonnier de guerre est tenu, sur l'honneur, de déclarer son grade au capteur ; et il ne doit pas indiquer un rang inférieur au sien afin de rendre l'échange plus avantageux, ni se prévaloir d'un rang supérieur pour obtenir un meilleur traitement.

Des infractions à cette règle ont été justement punies par les chefs de prisonniers libérés et peuvent à bon droit motiver le refus de libérer de tels prisonniers.

108. — Les prisonniers de guerre en surplus après un échange sont parfois libérés, soit contre paiement d'une somme déterminée, soit en certains cas urgents, contre remise de provisions, vêtements, ou autres denrées de première nécessité. De tels arrangements, toutetois, requièrent la sanction de la plus haute autorité.

109. — L'échange de prisonniers de guerre est un acte à bien plaie de la part des deux belligérants. Faute de la conclusion d'un cartel général, il ne peut être réclamé par l'un d'eux. Nul belligérant n'est obligé d'échanger des prisonniers de guerre.

Tout cartel peut être annulé dès que l'une ou l'autre des parties l'a violé.

110. — On ne peut échanger de prisonniers de guerre qu'après en avoir achevé la capture, dénombré ceux-ci avec précision et dressé la liste des officiers.

111. — Le parlementaire ne peut exiger d'être reçu. Il doit toujours être admis avec grande circonspection. L'inutile répétition de telles démarches est à éviter avec soin.

112. — Si le parlementaire se présente en plein combat, il ne peut être reçu qu'à de très rares exceptions. Ce n'est pas manque de bonne foi que de retenir un parlementaire ainsi reçu durant l'engagement. Il n'est pas obligatoire de cesser le feu à l'apparition d'un parlementaire pendant la bataille.

113. — Si le parlementaire, s'étant présenté en cours d'engagement, est tué ou blessé, il n'en résulte aucun droit à réclamation de quelque nature que ce soit.

114. — S'il est découvert et clairement prouvé qu'un parlementaire a frauduleusement abusé de son caractère sacré pour obtenir subrepticement des renseignements d'ordre militaire, il est réputé espion.

Si sacré est le caractère du parlementaire et si nécessaire ce caractère sacré que, d'une part, l'abus du pavillon de parlementaire est un crime particulièrement odieux et que, d'autre part, la plus grande prudence est requise pour déclarer le parlementaire coupable d'espionnage.

115. — La coutume est de désigner par certains pavillons (habituellement jaunes) les hôpitaux dans les places bombardées, afin que l'assiégeant puisse éviter de tirer sur eux. Il en a été de même, au combat, quand les hôpitaux étaient situés sur les lieux mêmes de l'engagement.

116. — Les belligérants qui ont le sens de l'honneur demandent souvent que les hôpitaux du territoire ennemi soient signalés, afin que ceux-ci puissent être épargnés.

Tout belligérant animé du sens de l'honneur se laisse guider par les pavillons ou signes de protection dans toute la mesure où les contingences et les nécessités du combat le permettent.

117. — On considère à juste titre comme acte de mauvaise foi, infâme ou diabolique, de tromper l'ennemi par des signes de protection ; un tel acte de mauvaise foi peut entraîner le refus de respecter ces signes.

118. — L'assiégeant a parfois demandé à l'assiégé de désigner les bâtiments contenant des collections d'œuvres d'art, les musées scientifiques, les observatoires astronomiques ou les bibliothèques précieuses afin d'éviter autant que possible de les détruire.

SECTION VII

Parole donnée

119. — Les prisonniers de guerre peuvent être libérés de captivité par échange et, dans certaines circonstances, sur parole.

120. — Le terme « parole » désigne l'engagement individuel pris, de bonne foi et sur l'honneur, de faire, ou de s'abstenir de faire, certains actes après avoir été soustrait, en tout ou en partie, au pouvoir du capteur.

121. — L'engagement de la parole est toujours un acte individuel mais non un acte privé.

122. — La parole concerne principalement les prisonniers de guerre que le capteur autorise à rentrer dans leur pays, ou à qui il est permis de vivre en plus grande liberté dans le pays ou le territoire du capteur, selon les conditions énoncées par la parole donnée.

123. — La libération de prisonniers de guerre par échange est la règle générale, la libération sur parole l'exception.

124. — Le manquement à la parole donnée est puni de mort quand la personne ayant manqué à sa parole est de nouveau capturée.

Des listes à jour, en conséquence, de personnes libérées sur parole doivent être tenues par les belligérants.

125. — En cas d'accord sur parole, il doit y avoir échange de deux documents écrits où soient consignés en toutes vérité et exactitude les nom et grade des individus ainsi libérés.

126. — Seuls les officiers sont autorisés à donner leur parole et ils ne peuvent la donner qu'avec la permission de leur supérieur, tant qu'un supérieur en grade peut être atteint.

127. — Nul homme, sous-officier ou soldat, n'est admis à donner sa parole si ce n'est par l'entremise d'un officier. Non seulement la parole individuelle, sans entremise d'officier, est nulle mais encore elle expose ceux qui la donnent à être punis de mort comme déserteurs. La seule exception admissible est celle d'isolés, effectivement séparés de leurs chefs, et ayant souffert un long confinement, sans avoir la possibilité de donner leur parole par l'entremise d'un officier.

128. — Aucune libération sur parole sur le champ de bataille ; aucune libération sur parole de corps de troupe entiers après une bataille ; aucune libération de groupes nombreux de prisonniers sur la déclaration générale qu'ils sont libérés sur parole, n'est permise.

(à suivre)